

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

**MINISTERE DES MINES, DE LA GEOLOGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

" PROJET DIAN- DIAN "

**CONVENTION DE CONCESSION
MINIERE**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

**LA SOCIETE ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT
DE LA FEDERATION DE RUSSIE**

*POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE
A DIAN-DIAN*

Conakry, le 21 Juillet 2001

CONVENTION DE CONCESSION MINIERE

La présente Convention de concession minière (ci-après la "Convention") est conclue entre

La République de Guinée, ci après dénommée " Etat ", représentée par le Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement, Monsieur Ibrahima Soumah ;

d'une part,

et

La Société " Rousski Alumini Management" régie par la législation de la Fédération de Russie, dont l'actionariat à la date des présentes est détaillée en Annexe A aux présentes et dont le siège social est situé à Moscou et représentée par Monsieur Andrey RAYKOV en sa qualité de Vice-Président dûment habilité à cet effet , ci après désigné "l'Investisseur ".

L'Investisseur agira conjointement et solidairement pour les besoins de la présente Convention avec la Société visée à l'article 14,

d'autre part.

DECLARATIONS PRELIMINAIRES

Attendu que :

- L'Etat dans son désir de favoriser la mise en valeur de ses ressources minérales en bauxite et leur transformation en alumine, en aluminium, en produits dérivés en République de Guinée, a décidé de s'associer à des investisseurs étrangers ;
- L'Etat rappelle qu'il poursuit les objectifs suivants :
- Assurer le développement économique de la République de Guinée et promouvoir le bien-être de ses citoyens,
- Dans le cadre de sa politique minière, faire valoriser les ressources minérales objet de la présente Convention, par leur exploitation et par la construction d'installations industrielles de transformation desdites ressources en produits semi-finis ou finis.

En vue d'atteindre ces objectifs, l'Etat a mis en place une structure dénommée Projet Intégré Dian-Dian (PID) chargé de réaliser toutes les

études, prospections, recherches et travaux relatifs à la promotion des ressources en bauxites de la concession minière de Dian-Dian.

- L'Investisseur déclare comprendre les objectifs de l'Etat, et y adhère.
- L'Etat et l'Investisseur se sont rapprochés afin qu'une concession soit octroyée à l'Investisseur pour l'exploitation des gisements de bauxite de Dian-Dian pour la production de la bauxite et de l'alumine à travers une Société de droit guinéen qui sera à créer par l'Investisseur à cet effet.
- L'Investisseur a déclaré posséder toutes les capacités techniques, financières et commerciales requises.
- En vue de concrétiser leur volonté commune, l'Etat et l'Investisseur ont signé le 26 Juillet 2000, un Protocole d'Accord (le " Protocole "), aux termes duquel les deux Parties sont convenues de conclure la présente Convention dont les dispositions annulent et remplacent celles dudit Protocole et tous les autres actes antérieures contraires.

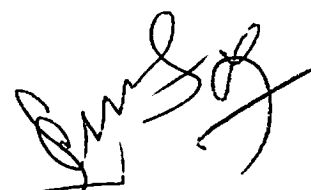
CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Convention, les termes auront les significations suivantes sauf dispositions contraires :

" **Autorité** " signifie l'Etat incluant en particulier tout Département Ministériel, Administration ou personne morale agissant au nom et pour le compte de l'Etat. Autorité désigne également un pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou ayant mandat d'exercer un tel pouvoir.

" **Autorisations** " signifie tous les actes administratifs (à l'exception des permis de recherche de gisements), tels que visa d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation, d'immatriculation administrative et autres soumis aux catégories " autorisation ", " visa ", " licence ", requis en République de Guinée pour mener à bien les activités du Projet.



" **Annexes** " désigne les documents qui précisent ou complètent les dispositions de la présente Convention, dont ils font partie intégrante.

" **Contrats d'Achat à long terme** " signifie les actes de transactions conclus par l'Investisseur avec différents acheteurs afin d'assurer l'écoulement de la bauxite et de l'alumine.

" **Concession** " signifie le périmètre minier concédé par l'Etat à l'Investisseur et qui reprendra les droits et obligations résultant des droits miniers octroyés par l'Etat.

" **Dian-Dian** " désigne les concessions Dian-Dian I (Sinthiourou), Dian-Dian II (Dian-Dian) et Dian-Dian III (Ourourbhè).

" **Date d'entrée en vigueur** " désigne la date à laquelle toutes les conditions mentionnées à l'article 31 des présentes seront réunies.

" **Etat** " signifie l'Etat de la République de Guinée.

" **Extensions** " signifie tout programme de travaux concernant les installations minières et infrastructures non prévues, ou réalisées lors du programme d'investissements initial.

" **Financement** " signifie tous les moyens financiers mobilisés pour la réalisation du Projet.

" **Fonderie** " désigne l'unité de transformation en aluminium.

" **Impôts** " désigne tous impôts, droits, taxes, redevances et d'une manière générale tout prélèvement fiscal (y compris douanier) ou parafiscal au profit de l'Etat, ainsi que de toute collectivité territoriale et tout organisme public ou parapublic.

« **Investisseur** » signifie la Compagnie « Rousski Alimini ».

On entend par "Rousski Alumini" toute Société faisant partie de "Rousski Alumini", contrôlée ou gérée par la Société "Rousski Alumini", liée par

des accords spéciaux ou par l'échange réciproque d'actions, de parts, affiliée d'une façon ou d'une autre avec une autre Société de "Rousski Alumini".

" **Infrastructures** " signifie l'ensemble des installations minières, ferroviaires, portuaires, routières, sociales, lignes de transmission électrique et de télécommunication et autres équipements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Projet.

"**Périmètre d'exploitation**" désigne une ou plusieurs zones faisant l'objet d'exploitation effective de la bauxite.

" **Périmètre de la concession** " signifie les limites dont les coordonnées sont en Annexe 1 à la présente Convention.

" **Projet** " signifie le Projet objet de la présente Convention relative à :

- la réalisation des infrastructures ainsi que toutes études complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet,
- l'extraction de la bauxite par la Société dans le Périmètre de la Concession ;
- la construction de l'usine d'alumine pour la transformation de cette bauxite en alumine ;
- l'extension de l'usine d'alumine ;
- la commercialisation de la bauxite et de l'alumine
- le développement du Projet de l'usine d'aluminium.

" **Société** " désigne la société d'opérations de droit guinéen chargée d'exploiter les concessions minières Dian-Dian, conformément à l'objet de la présente Convention.

" **TEO** " (Abréviation russe de "l'étude de faisabilité") signifie l'Etude de faisabilité de la construction d'un complexe de production de bauxite et d'alumine.

" **Mine** " désigne la mine d'extraction de bauxite aux fins de son exportation et de sa transformation en alumine.

" **Usine** " désigne l'unité de transformation de la bauxite en alumine dont la construction, la mise en service et le fonctionnement font partie du Projet.

" **Sous-traitants directs** " désigne toute Entreprise existant valablement et disposant des compétences requises pour fournir des services ou travaux pour les besoins des activités du Projet et ayant conclu un contrat avec l'Investisseur ou ses Affiliées, ou l'un de leurs sous-traitants dans le cadre exclusif du Projet, et dont l'identité et la nature des services ou travaux auront été communiquée à l'Etat dès la signature du contrat de sous-traitance.

" **Législation en vigueur** " désigne la réglementation guinéenne (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, jurisprudence, etc.) connue et existante au jour de la signature des présentes et arrêtée à cette date en tenant compte de l'interprétation qui en est faite à la même date en Guinée et en application des usages internationaux pour les grands projets miniers.

" **Parties et /ou Partie**" signifie l'Etat guinéen et/ou Rouski Alumini.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles les parties s'engagent à réaliser le Projet.

Dans ce cadre, elle a également pour objet :

- (i) de préciser les obligations de l'Investisseur en termes notamment d'objectifs de production, de calendrier et de financement dans le cadre de l'exploitation et de la transformation des bauxites de Dian-Dian et le développement du Projet de l'aluminium ;
- (ii) de préciser les garanties que l'Etat accepte de souscrire vis-à-vis de l'Investisseur en contrepartie des engagements de ce dernier

de développer le Projet selon les termes et conditions de la présente Convention ;

- (iii) de définir pour les deux Parties les conséquences d'un éventuel non respect de leurs engagements respectifs aux termes des présentes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet faisant l'objet de la présente convention comprend l'exploitation des réserves de bauxite des gisements de concessions Dian-Dian aux fins de l'extraction de la bauxite, de la production de l'alumine.

Les activités du projet se dérouleront en phases successives ci-après :

Première phase : Elle consiste en:

- a) l'élaboration de l'étude de faisabilité (TEO), la réalisation des études et recherches complémentaires et la recherche de financement
- b) la construction d'une mine de bauxite pour une production de 6.620.000 tonnes de bauxite par an dont 3.000.000 tonnes pour l'exportation
- c) la construction d'une usine d'alumine d'une capacité initiale de 1.200.000 tonnes par an.

Cette première phase devra être réalisée dans un délai de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Deuxième phase : Elle consiste en l'extension :

- a) de la capacité d'extraction de la mine de bauxite à 12 millions de tonnes par an ;
- b) de la capacité de production de l'usine d'alumine de 1,2 millions de tonnes à 2,4 millions de tonnes par an.



Cette deuxième phase devra être réalisée dans un délai de onze ans et demi (11,5) à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Troisième phase : Elle consiste en :

a) la réalisation d'une étude de faisabilité dans un délai n'excédant pas six (6) ans à compter de la fin de la deuxième phase, pour le développement du Projet de l'usine d'aluminium d'une capacité de 240.000 tonnes par an.

L'étude de faisabilité sera basée sur les données existantes, et comprendra tous les aspects techniques de l'usine d'alumine, des infrastructures énergétiques, des investissements, ainsi que des tendances de l'évolution du marché mondial de l'aluminium.

Toutefois, l'Investisseur, indépendamment des deux premières phases de réalisation du Projet, mettra en place une industrie de fabrication des structures métalliques pour le bâtiment ou d'autres articles en aluminium.

ARTICLE 3 : COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES :

3.1 L'Etat s'engage à faciliter toutes démarches et procédures par tous les moyens appropriés conformément à la législation en vigueur qui seraient nécessaires à la réalisation du Projet, et en particulier de tous travaux de construction, de développement, d'exploitation et de valorisation des ressources de bauxites et production d'alumine que l'Investisseur pourrait entreprendre dans le cadre de la présente Convention.

3.2 L'Etat désignera à l'Investisseur les services compétents dans chaque domaine concerné afin de lui faciliter l'ensemble des démarches administratives visées à l'alinéa 3.1 ci-dessus et fera en sorte que lesdits services lui apportent toute l'assistance nécessaire.

TITRE II :

EXPLOITATION, PRODUCTION ET COMMERCIALISATION



ARTICLE 4 : PERIMETRE D'EXPLOITATION

Il est convenu que le Projet couvre les périmètres miniers ci-après :

- Dian-Dian I (Sinthiourou) : 300 km² ;
222 millions de tonnes de réserves prouvées par les catégories B+C1+C2 et 567 millions de tonnes de ressources prévisionnelles, après annulation du permis existant ;
- Dian-Dian II (Dian-Dian) : 198 km² ;
167 millions de tonnes de réserves prouvées par les catégories B+C1+C2 et 467 millions de tonnes de ressources prévisionnelles ;
- Dian-Dian III (Ouroubhè) : 358 km² ;
175 millions de tonnes de réserves prouvées de la catégorie C2 et 315 millions de tonnes de ressources prévisionnelles.

Soit :

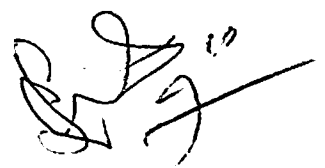
- Une superficie de totale de 856 km² ;
- 564 millions de tonnes de réserves prouvées par les catégories B+C1+C2 ;
- 1349 millions de tonnes de ressources prévisionnelles.

La carte des gisements est donnée en Annexe 5.

ARTICLE 5 : DROIT D'EXPLOITATION

5.1 : Sous réserve du respect par l'Investisseur des obligations souscrites au titre des présentes, la Société d'opération mènera toutes opérations industrielles d'exploitation de transformation et de commercialisation dans les limites et conditions prévues par la présente Convention.

5.2 : les Parties sont convenues que la Société pourra, pendant la durée de la présente Convention et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, produire et commercialiser la bauxite. L'Etat devra être tenu informé semestriellement des quantités de bauxite ainsi commercialisées et des prix pratiqués.



5.3 : A compter de la mise en service de l'usine d'alumine, la Société devra affecter prioritairement à celle-ci les quantités de bauxite qu'elle sera en mesure d'absorber pour son processus de production d'alumine, afin d'assurer sa capacité de production optimale du moment. Tout contrat concernant la vente de la bauxite devra être conclu en prenant en compte cette priorité.

ARTICLE 6 : DECOUVERTE D'UNE AUTRE SUBSTANCE MINERALE

Au cas où une ou plusieurs substance(s) minérale(s) autre(s) que celle couverte par la présente Convention serait (-ent) mise(s) en évidence par l'Investisseur ou la Société à l'intérieur du Périmètre de la Concession, l'Etat accordera à l'Investisseur ou la Société le droit de préemption de leur exploitation. Il reste entendu que si l'Investisseur renonce à exécuter ce droit, ou ne l'exerce pas dans un délai d'un an à compter de la proposition qui lui est faite par l'Etat, l'Etat concédera à un tiers le droit d'exploiter lesdites substances sous réserve du paiement par le tiers d'une compensation qui devra être négociée avec l'Investisseur ou la Société et dont le montant devra être raisonnable, et à condition que les activités de ce tiers ne puissent gêner en aucune manière les activités de la Société.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DE L'ETAT

7.1: L'Etat aura le droit d'accès, de visite, d'inspection et d'audit dans le cadre de la Concession dans le but d'effectuer tout contrôle ou toute autre investigation prévue par le Code Minier ou les autres lois et règlements, pendant les horaires de service et à condition d'avoir notifié préalablement à la Société par écrit son intention d'exercer ce droit.

7.2: En outre, l'Etat aura accès aux Périmètres de la Concession afin de réaliser tous travaux d'utilité publique ou liés au service public, à condition toutefois d'avoir notifié préalablement à la Société son intention dans un délai raisonnable et de ne pas entraver la bonne marche des opérations industrielles et commerciales de la Société. Au cas où une telle entrave serait susceptible de se produire, les Parties se concerteront de bonne foi afin de déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions un tel accès pourrait avoir lieu.

7.3: L'Etat, ses représentants ne pourront pas communiquer à des tiers les informations recueillies au cours de ces visites et inspections sans

l'accord préalable écrit de la Société à l'exception de celles déjà publiées.

ARTICLE 8 : ACCES A LA PRODUCTION

L'Etat pourra conclure avec l'Investisseur un contrat à long terme d'achat de la bauxite et de l'alumine dans la mesure où l'Investisseur parviendrait à négocier avec l'Etat des conditions (notamment financières) au moins aussi avantageuses que celles que l'Investisseur pourrait obtenir d'un tiers ou d'un autre actionnaire de la Société, à quantité égale pour des contrats d'approvisionnement d'égale durée. Si de telles conditions ne peuvent être obtenues par voie de négociation avec l'Etat, l'Investisseur ne sera nullement tenu de lui vendre une partie de sa production en bauxite et alumine.

ARTICLE 9 : COMMERCIALISATION

9.1: La Société aura droit d'exporter sous réserve du respect des articles 5.3 et 8 ci-dessus, sa production (bauxite et alumine) pendant toute la durée de la présente Convention.

9.2 : La Société passera des contrats à moyen et à long terme avec les consommateurs à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la Guinée aux meilleures conditions commerciales possibles du marché, étant précisé que tout Contrat entre Parties du même groupe (directement ou indirectement liées) devra être conclue à des conditions correspondant à celles qui pourraient être obtenues auprès d'un tiers indépendant.

ARTICLE 10 : INFRASTRUCTURES

10.1 : Les ouvrages d'infrastructures à créer par l'Investisseur sont : la mine, le chemin de fer, le port, les installations d'adduction d'eau, les cités résidentielles, les voies de communication et d'autres ouvrages et infrastructures nécessaires à la réalisation du Projet.

10.2 : L'utilisation des infrastructures existantes de l'Etat se fera sur la base d'accords appropriés. Les négociations relatives à ces accords seront achevés au plus tard trois (3) mois après la fin de l'Etude de faisabilité.



10.3 : Le chemin de fer, le matériel roulant (locomotives, wagons, etc.), les installations et équipements de transport, ainsi que les entrepôts, les locaux situés dans les limites de la concession ou dans la zone portuaire seront la propriété de la Société.

10.4 : Durant la validité de la présente Convention, s'il s'avère nécessaire aux fins de la réalisation du Projet, la mise en place d'une infrastructure supplémentaire autre que celles visées au présent article, l'Etat accordera sous réserve du respect de la réglementation en vigueur par l'Investisseur ou la Société tous les droits, garanties et terrains nécessaires. Et la Société réalisera à ses frais ladite infrastructure dont elle sera propriétaire et dont elle disposera pleinement.

10.5 : La Société devra présenter à l'Etat un plan d'aménagement des cités résidentielles qui seront réalisées en accord avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

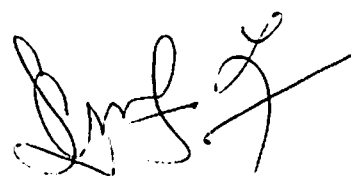
10.6 : L'Investisseur s'engage à construire des cités résidentielles servant de logement aux travailleurs étant entendu que ces cités font partie intégrante de la structure du Projet et les frais de leurs constructions et entretiens seront considérés comme les frais de production de la Société.

10.7 : Toutes les infrastructures qui seront réalisées dans le cadre du Projet seront la propriété de la Société.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DE L'ETAT

11.1 : L'Etat aura, directement ou indirectement, une participation dans le Projet, qui, quelque soit son niveau ne devra en aucun cas affecter la gestion et l'administration de la Société ou de toute autre structure de gestion mise en place pour les besoins du Projet, sous réserve de ses droits d'actionnaire, ou autres résultant de la présente Convention.

11.2 : Le niveau de participation de l'Etat sera déterminé d'un commun accord entre les Parties après négociations. Ce niveau de participation sera fonction de la valorisation des études géologiques, techniques et économiques effectuées ou commanditées par l'Etat et qui ont été utilisées pour les besoins de l'élaboration de l'Etude de faisabilité présentée par l'Investisseur.



. A défaut d'accord sur la valorisation de ces études géologiques, techniques et économiques, celle-ci sera déterminée par un expert indépendant, qui sera désigné par les Parties d'un commun accord.

L'Etat pourra cependant apporter d'autres Actifs à la Société à définir et à évaluer d'un commun accord.

ARTICLE 12 : FRET ET TRANSPORT MARITIME

12.1 : Dans la mesure où les sociétés de droit guinéen seraient à même de prendre en charge le transport des matières exportées conformément aux meilleurs standards internationaux en termes de délais de chargement et de déchargement, de délais de transport, de sécurité, d'efficacité et de prix, la Société aura recours à ces dernières, dans le respect des conditions de libre concurrence, pour le transport de tonnage exporté. Il reste entendu que les sociétés guinéennes concernées devront avoir un potentiel financier suffisant au regard de leurs activités et qu'elles devront préalablement justifier d'un savoir faire et d'une expérience suffisante.

12.2 : L'utilisation par la Société d'une Société de droit guinéen conformément aux stipulations du paragraphe précédent n'entraînera pas d'obligation pour l'avenir au cas où ladite entreprise n'avait pas apporté satisfaction à la Société ou au cas où les conditions qu'elle propose ne sont pas compétitives ou si elle n'a pas pu respecter l'ensemble des conditions stipulées au paragraphe précédent.

ARTICLE 13 : SOCIETE D'EXPLOITATION

13.1 : L'Investisseur créera dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vogue de la présente Convention, une Société d'opération de droit guinéen qui sera chargée de la production, de la commercialisation de la bauxite et de l'alumine, à laquelle il transférera les titres miniers et tous autres droits acquis dans le cadre de la présente Convention.

13.2 : La répartition du capital de ladite société sera précisée dans ses statuts.



13.3 : La Société d'exploitation aura son siège à Conakry et pourra ouvrir des bureaux partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : ACHAT, APPROVISIONNEMENT ET SERVICES

14.1: La Société accordera une préférence à l'achat de biens et matériels produits ou disponibles en Guinée, dans la mesure où lesdits biens et matériels seront de qualité comparable à ceux existants sur le marché international, seront disponibles en quantités suffisantes au moment où la Société en aura besoin et à des prix compétitifs pour une livraison en Guinée.

14.2: La Société accordera également une préférence aux prestations des entreprises guinéennes susceptibles de fournir les services requis au moment voulu et à des conditions techniques et financières satisfaisantes pour la Société.

TITRE III :

ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU PROJET

Après l'approbation de l'étude de faisabilité par les Parties, l'Investisseur s'engage à mettre en place le financement nécessaire à la réalisation du Projet dans un délai ne dépassant pas vingt et un (21) mois pour la première phase et cinquante sept (57) mois pour la seconde phase, selon un plan de financement (annexe 6) qui sera élaboré et validée par les Parties.

L'Investisseur a le droit au remboursement du coût total de ses investissements et à la réalisation de bénéfices par la commercialisation des produits (bauxite et alumine).

ARTICLE 16 : EMPLOI DU PERSONNEL

16.1 : PERSONNEL GUINEEN

La Société de droit guinéen s'engage à employer, à qualification égale, en priorité le personnel guinéen, y compris le personnel actuel du projet Dian-Dian, dans le respect de la Législation guinéenne en la matière.

La Société s'engage à assurer la formation et le perfectionnement professionnel du personnel guinéen en vue de relever son niveau de qualification et de lui permettre d'accéder dans les délais adéquats à tous les postes opérationnels de la Société.

La Société d'exploitation s'engage en outre à contribuer à partir du démarrage de la production à l'installation d'infrastructures médicales et scolaires correspondant aux besoins des travailleurs et de leurs familles.

16.2 : PERSONNEL EXPATRIE

16.2.1 : La Société et ses Sous-traitants directs peuvent engager le personnel expatrié dont ils auront besoin pour la conduite efficace de leurs opérations techniques et commerciales en République de Guinée sous réserve du respect du paragraphe 1 de l'article 16.1.

L'Etat accordera les permis et autorisations requis pour le personnel expatrié.

16.2.2 : Le personnel expatrié sera employé en bénéficiant des conditions globales de rémunération conformes aux usages de l'industrie minière en Guinée.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

La Société assumera les conséquences directes de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison de toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causés au tiers ou à son personnel à l'occasion de la conduite des activités du Projet, lesquels dommages ou pertes causés par son personnel ou les matériels, les biens d'équipement dont elle est propriétaire ou qui sont placés sous sa responsabilité.

A cet effet, la Société souscrira les polices d'assurances requises contre ces risques auprès des compagnies d'assurance de son choix offrant les garanties de couverture et d'indemnisation que la Société juge les plus adéquates.

A niveau équivalent de garanties, de prix et d'engagement de règlement en devises en ce qui concerne au moins les sinistrés ayant le droit d'être Indemnisés en devises, la Société devra privilégier la souscription des assurances auprès des sociétés d'assurances guinéennes, à condition

que les polices souscrites soient réassurées auprès des sociétés internationales oeuvrant dans le domaine de la réassurance et qu'elles soient acceptées par la Société.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION

18.1 : En cas de violation de la présente convention, la Partie défaillante est tenue d'indemniser l'autre Partie du dommage qu'elle a subi.

L'indemnisation doit couvrir l'intégralité du dommage. Le terme " dommage " couvre tout préjudice direct, actuel et évident comprenant en particulier tous les coûts, dépenses, primes et honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts, et autres débours que la Partie ayant subi le dommage sera amenée à engager.

18.2 Le montant de l'indemnisation sera réglé dans les soixante (60) jours de la date de constatation d'une faute contractuelle résultant d'une violation de la présente Convention. L'indemnisation sera évaluée le même jour.

Dans tous les cas, ce montant comportera les intérêts à compter de la date du dommage jusqu'au paiement effectif de l'indemnité.

Sauf accord contraire et préalable entre les Parties, le dollar américain sera la monnaie de toute indemnisation.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL.

19.1 L'Investisseur respectera la législation guinéenne en vigueur en matière d'environnement et se conformera également aux normes nationales et/ou aux pratiques internationales de l'industrie minière en matière d'opération et d'environnement, notamment en ce qui concerne la limitation des impacts négatifs. A cet égard, il incorporera à la planification et à la gestion de ses activités les mesures appropriées visant à préserver les caractéristiques naturelles au sein du Périmètre de la Concession des zones d'exploration et d'extraction, y compris les terrains affectés par les travaux.

Durant la phase d'exploitation, l'Investisseur s'engage à respecter les recommandations législatives en vigueur en matière d'environnement et facilitera le suivi effectué par les services spécialisés de l'Administration.



19.2 Pour tout Programme d'Investissement, l'Investisseur mènera des études d'impact sur les milieux naturel, humain et l'environnement de manière générale. Le rapport de ces études comprendra des recommandations quant aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs du Projet sur les milieux affectés, y compris un programme de remise en état des terrains des zones d'exploitation minière, ou des mesures compensatoires, et un plan de surveillance environnementale.

Les termes de référence des études d'impact environnementales seront élaborés conformément aux standards internationaux en vigueur, en étroite collaboration entre l'Investisseur et l'Etat et soumis à l'Etat dans un chapitre spécial de la TEO. Dans la mesure où ces termes de références seront conformes à la législation en vigueur, l'Etat s'engage à les approuver dans un délai de trois (3) mois et à délivrer toutes autorisations environnementales qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la législation en vigueur.

19.3 : L'Investisseur s'engage pendant toute la durée de la Convention à :

- Réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures ;
- Se conformer en tous points, au Code de l'environnement relatif aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
- Aménager les terrains excavés de façon à les rendre utilisables selon les modalités déterminées par la législation en vigueur en la matière ;
- Procéder aux opérations de recasement conformément aux résultats de l'étude de l'impact environnemental ;
- Aménager des bassins de stockage des boues rouges.

19.4 : En cas de découverte d'un site archéologique, la phase d'exploration devra être précédée, aux frais de la Société, par des études appropriées à l'intérieur du Périmètre menées par des services compétents.



Si au cours des activités de recherche, la Société venait à mettre à jour des éléments du patrimoine culturel national, meubles ou immeubles, elle s'engage à ne pas déplacer ces éléments, et à informer sans délai les autorités administratives. La Société s'engage à participer, dans la mesure du possible, aux frais de sauvetage raisonnables de tels éléments, à condition que cela ne cause pas un retard dans l'exécution du planning (Annexe 2).

TITRE IV : GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT

ARTICLE 20 : STABILISATION LEGISLATIVE

Sous réserve du respect des obligations de la Société telles qu'elles résultent de la présente Convention, l'Etat garantit à la Société d'exploitation le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus par la présente Convention pour toute la durée du Projet. Les modifications pouvant être apportées à l'avenir à la législation et à la réglementation guinéenne, notamment au Code Minier, ne seront pas applicables à l'Investisseur sans son accord écrit préalable. Celles qui seraient adoptées après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation d'application générale, et que l'Investisseur jugera pour lui favorables, seront étendues à l'Investisseur sans aucune restriction.

ARTICLE 21 : GARANTIES DE NON EXPROPRIATION

21.1 : L'Etat s'engage à ne mettre en œuvre aucune mesure pouvant impliquer l'expropriation des biens de la Société d'exploitation par voie de nationalisation.

21.2 : Au cas où, nonobstant les stipulations de l'alinéa 21.1, l'Etat aurait recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de telles mesures ne revêtiront en aucun cas un caractère discriminatoire, et l'Etat devra accorder sans délai une indemnité à la Partie lésée.



21.3 : L'indemnisation au titre de l'alinéa 21.2 se fera selon les dispositions de l'article 18 ci-dessus et en tenant compte de tous les facteurs et conditions tels que les montants d'investissement, le coût de la reconstruction, les appréciations du bénéfice du jour, le calcul de futurs bénéfices, actifs et fonds de commerce. Cette indemnité calculée en US dollars sera payée immédiatement par l'Etat à la Société d'exploitation et comprendra les intérêts sur les montants respectifs, à compter de la date d'expropriation et jusqu'à la date d'indemnisation.

ARTICLE 22 : GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

22.1 : Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la période de sa validité, s'engage à ne provoquer ni n'édicter, à l'égard de l'Investisseur ou la Société aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

- L'emploi de personnel expatrié et sa libre circulation en territoire guinéen ;
- Le libre choix des fabricants et Sous-traitants directs ;
- La libre importation des matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (l'essence étant exclue) nécessaires à la réalisation du Projet;
- La libre circulation en territoire de la Guinée des matériels et biens visés à l'alinéa précédent, ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche, d'exploitation et de transformation.
- La libre importation de denrées alimentaires;
- L'importation des équipements d'antennes de liaison satellite destinés à l'utilisation non commerciale dans le cadre du Projet.

22.2 : L'Etat s'engage à fournir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par la présente Convention et notamment par l'Article 22.1 ci-dessus.

22.3 : Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la société pourra exporter la bauxite et l'alumine et les commercialiser librement.



ARTICLE 23 : GARANTIES BANCAIRES


23.1 : Sous réserve des dispositions de la présente Convention et pour la durée de sa validité, l'Etat garantit à l'Investisseur, la Société et ses Sous-traitants directs:

- la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer entre les actionnaires non guinéens, et de toutes sommes affectées au remboursement et au service des intérêts des financements obtenus auprès des institutions et filiales non guinéennes.
- la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds produits de la liquidation des actifs.
- la libre conversion et le libre transfert des fonds à titre de paiement de marchandises, de services, de remboursement de crédits et d'emprunts.
- afin que l'Investisseur, ou la Société puisse avoir la possibilité de régler ses frais de production et d'effectuer des versements en faveur des fournisseurs et des créanciers pour les marchandises et les services achetés et pour les emprunts obtenus dans le cadre de son activité, l'Investisseur ou la Société peut ouvrir librement tous comptes en toutes devises en Guinée et hors de Guinée, et effectuer librement tous virements, en Guinée et hors de Guinée dans tous pays de son choix. La Banque Centrale de la République de Guinée communiquera à l'Investisseur les appellations et références des banques internationales fiables avec lesquelles elle opère à l'étranger et parmi lesquelles l'Investisseur ou la Société pourra choisir sur une base concurrentielle.

23.2. L'Etat garantit à la Société le droit d'ouvrir des comptes en Guinée et hors de Guinée en devises étrangères.

23.3. L'Etat garantit à l'Investisseur, la Société et ses Sous-traitants directs la libre conversion et le libre transfert à l'étranger, en conformité avec les règles bancaires, des économies faites par le personnel expatrié.

23.4. L'Etat garantit à l'Investisseur, la Société et ses Sous-traitants directs le droit au remboursement complet du coût total des investissements qu'ils ont réalisés, des frais d'exploitation et d'entretien,



ainsi que le droit de commercialiser le produit, de prêter des services, y compris le droit d'exporter.

23.5. Lors de la réalisation du Projet, l'Investisseur ou la Société peut créer dans le cadre du Projet des entreprises auxiliaires lui prêtant des services. L'activité de ces entreprises sera régie par le régime prévu à la présente Convention, y compris en matière du remboursement des investissements, des frais d'exploitation et d'entretien, ainsi qu'en ce qui concerne le bénéfice réalisé.

ARTICLE 24 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

24.1 : L'Etat garantit à la Société l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires à la réalisation du Projet dans le cadre de la présente Convention suivant le Code Domaniale en vigueur.

24.2 : Sur la base des résultats de l'étude d'impact environnemental (volet recasement population) sur financement de l'Investisseur, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de recherche, de construction, d'exploitation et/ou de transformation.

L'Investisseur sera tenu de payer une juste et équitable indemnisation auxdits habitants conformément à la loi.

L'Etat garantit à l'Investisseur ou à la Société l'exploitation libre et légale des moyens permettant d'exercer les activités liées à la présente Convention.

24.3. L'Etat garantit à l'Investisseur ou à la Société la mise à disposition et l'utilisation de tous les terrains nécessaires à la réalisation du Projet dans le cadre de la présente Convention. La mise à disposition et l'utilisation des terrains en question ne rendront pas l'Investisseur redevable d'impôts ni redevances sous réserve de ce qui est convenu entre les Parties.

24.4. L'Investisseur ou la Société a le droit d'utiliser la terre, les pierres, le sable, le gravier, le calcaire, le gypse, les chutes d'eau, les lacs, les autres sources d'eau, les autres matériaux et éléments nécessaires à l'activité au titre de la présente Convention. L'Investisseur ou la Société

a le droit d'ériger tous barrages et centrales électriques dans le périmètre et hors du périmètre de la Concession, et d'utiliser les ressources hydrauliques nécessaires au fonctionnement des Installations susmentionnées. L'Investisseur ou la Société peut aussi importer et installer toute génératrice ou tout groupe électrogène et importer ou acheter sur le marché intérieur tous carburants servant à produire l'énergie électrique.

24.5. L'Etat garantit à l'Investisseur ou la Société que toutes les autorisations prescrites par la législation guinéenne, ainsi que celles prescrites par le Code foncier, de l'Environnement, du Travail, de la Sécurité Sociale, le Code minier et le Code des Activités Economiques, de même que toutes leurs Annexes seront obtenues dans les plus brefs délais et à des conditions acceptables pour l'Investisseur pour la réalisation du Projet.

24.6 : Sous réserve des dérogations visées dans la présente Convention, le Code Minier en vigueur en Guinée à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à la Société, pendant toute la durée de la présente Convention, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

TITRE V :

REGIME FISCAL ET DOUANIER :

ARTICLE 25 : PRINCIPE DE REPARTITION DES REVENUS DU PROJET

Soucieuses de mettre en œuvre un véritable partenariat entre la République de Guinée et l'Investisseur et en vue d'aboutir à un partage équitable entre elles les revenus du projet, les Parties sont convenues de partager entre elles les revenus résultants de la réalisation du projet de la façon suivante :

- (i) la part des revenus à laquelle l'Etat aura droit sera constituée par les impôts et taxes dus par la Société en application des articles 26 et 28 de la présente Convention;
- (ii) les Actionnaires pour leur part recevront le solde du résultat d'exploitation globale de la Société après application du paragraphe (i) ci-dessus au prorata de leur participation.



ARTICLE 26 : REGIME FISCAL

26.1 : TAXES MINIERES

La Société sera assujettie à une redevance assise sur la quantité de bauxite et d'alumine produites.

Concernant la bauxite, cette redevance sera payée au taux de 5% du prix FOB.

Concernant l'alumine, cette redevance sera payée au taux de 2,5% du prix FOB de la bauxite transformée en alumine.

26.2 : IMPOTS SUR LES REVENUS

26.2.1 : IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC).

A l'expiration de la période d'exonération défini à l'article 27.1 ci-dessous, la Société s'acquittera de l'impôt BIC au taux de 35% du bénéfice imposable déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 143.1 du Code minier.

26.3 : AUTRES IMPOTS, DROITS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

En sus des impôts, taxes et droits prévus dans les articles 26.1 et 26.2 des présentes, la Société acquittera auprès de l'Etat les impôts, droits et taxes suivants :

26.3.1 : IMPOTS, DROITS, TAXES.

26.3.1.1. La Société et ses Sous-traitants directs acquitteront les droits et taxes suivants :

- Une retenue à la source sur les salaires des travailleurs nationaux conformément à la réglementation en vigueur ;

- Une retenue à la source libératoire de tous impôts, au taux de 10% sur salaires payés en Guinée, faite sur les revenus salariaux versés par la Société à son personnel expatrié qui réside en Guinée plus de cent quatre vingt trois (183) jours sur une quelconque période de douze (12) mois.
- Un impôt proportionnel unique aux taux de 5% applicable sur la contrepartie pécuniaire des avantages en nature accordés aux dirigeants et aux employés ;
- Une retenue à la source, libératoire de tous autres impôts sur le revenu, au taux de 10% sur les sommes versées à titre de règlements d'honoraires et d'autres prestations de services, à des personnes non résidentes en Guinée au prorata de toutes prestations effectuées ou rendues en Guinée ;

Pour l'application de cette disposition, un étranger intervenant exclusivement pour le Projet sans avoir institué de filiale de droit guinéen, sera réputé non établi en Guinée quelle que soit la durée de son intervention en Guinée.

Cette retenue est à la charge des prestataires et fournisseurs et est versée par la Société.

- La retenue à la source sur les loyers au taux de 15% des loyers versés aux propriétaires d'immeubles pris en location. Cette retenue est versée par la Société ;
- La taxe sur les véhicules de tourisme suivant le barème en vigueur, à l'exception des véhicules et engins de chantier ;
- Une contribution au développement local au taux de 0,2% du chiffre d'affaires.

26.3.1.2. Tous impôts et taxes sur les traitements et salaires payés aux travailleurs expatriés (non résidents) de la Société et/ou ceux de ses sous-traitants directs qui fournissent à la Société leurs prestations dans le cadre de la présente Convention, ne seront applicables que sur la partie de ces traitements et salaires payables en République de Guinée.

26.3.2 : COTISATION DE SECURITE SOCIALE

- La Société acquittera la part patronale des cotisations de sécurité sociale des employés guinéens conformément à la législation en vigueur.



- Les salaires des travailleurs expatriés sont exclus de l'assiette des cotisations sociales.

26.3.3 : CONTRATS D'ASSURANCES

Les contrats d'assurances conclus par la société avec les compagnies d'assurances non établies en Guinée sont assujettis à la législation en vigueur.

27.3.4 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La Société s'acquittera la TVA lors des importations et achats locaux, et se fera rembourser par la Direction Nationale des Impôts (DNI).

Le remboursement sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement et sur présentation des documents ci-après :

- Une demande de remboursement établie sur le modèle fourni par la DNI indiquant le montant sur la TVA ;
- Une copie de la dernière Déclaration Mensuelle Unique (DMU) ;
- Une état récapitulatif des factures relatives à la TVA supportée ;
- Une copie des factures d'achat justifiant la TVA déductible, avec indication du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du fournisseur ;
- Une copie des Bordereaux de Livraisons (BL), BDT ou DDI relatives à la TVA supportée au cordon douanier ;
- Eventuellement, une copie des déclarations des exportations concernant la période visée.

26.4 : REGIME D'AMORTISSEMENT :

Tous les biens corporels et incorporels inscrits à l'actif de la Société, ouvrent droit en faveur de la Société à l'amortissement fiscal conformément aux termes de l'Annexe comptable et fiscale et du Code Général des Impôts guinéen.

Le montant des amortissements fiscaux sera calculé selon le régime d'amortissement prévu par l'Annexe comptable et fiscale et par la législation guinéenne.

26.5 : REPORT DE DEFICIT



Les pertes peuvent être reportées sur les cinq (5) exercices suivant l'exercice déficitaire. Toutefois, les amortissements réputés différés en période déficitaire, incluant les amortissements pratiqués durant la période d'exonération, à savoir les amortissements des frais de premier établissement, peuvent être cumulés et reportés sans limitation de temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

26.6 : PROVISION POUR LA RECONSTITUTION DES GISEMENTS

- Une provision pour la reconstitution de gisements d'un montant maximum de 10% du bénéfice imposable sera constituée par la Société titulaire des titres miniers, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu.
- Cette provision pourra être employée pour le financement de tous travaux de recherche, ainsi que pour tout investissement dans l'industrie minière lié à un projet en Guinée dans les cinq (5) ans suivant sa constitution, faute de quoi, elle sera reprise dans le résultat de l'exercice.

26.7 : CREDIT D'INVESTISSEMENT

La Société bénéficiera d'un crédit d'investissement représentant 5% de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

ARTICLE 27 : ALLEGEMENTS FISCAUX

Sauf autrement convenu à la présente Convention, la Société bénéficie des exonérations ci après :

- Exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- Exonération de la contribution de patentes ;
- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre frappant les actes relatifs à la constitution de la Société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du Projet ;
- Exonération des droits d'enregistrement des contrats nécessaires à la réalisation du Projet ;
- Exonération de la Contribution Foncière Unique ;



- Exonération du versement forfaitaire sur le salaire pour une période de 6 ans.
- Exonération de la contribution à la formation professionnelle au taux de 1,50% de la masse salariale, à condition que les dépenses de formation directement supportées et comptabilisées par la Société dépassent le montant de cette taxe, ou que la Société dispose de son propre Centre de formation.
- Exonération des droits et redevances fixes.
- Exonération des redevances superficielles.

Le Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement assistera la Société auprès du Ministère de la Communication pour l'installation des antennes de liaison satellite à des conditions à convenir entre les Parties.

27.1: Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC)

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'au remboursement total des investissements initiaux à l'Investisseur, la Société sera exonérée de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC).

27.2: Taxe sur la valeur ajoutée TVA à l'importation

Conformément au décret D/97/153/PRG/SGG du 15 juillet 1997 portant modalités d'application de la TVA aux entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherche minière, la Société bénéficie d'une exonération de la TVA pour l'importation des matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels, à l'exception des matériaux et des pièces de rechange pour les véhicules de tourisme, pendant toute la durée de la phase de recherche.

Ces biens visés doivent figurer sur une liste établie par un Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Tout bien ne figurant pas expressément sur cette liste est soumis aux conditions de droit commun en matière de dédouanement.

Toute modification éventuelle de cette liste doit préalablement faire l'objet d'une approbation de la commission mixte visée par l'Arrêté conjoint N° 7085/MRNE/MEF du 20 Août 1997.

ARTICLE 28 : REGIME DOUANIER

28.1: REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'ETUDES COMPLEMENTAIRES

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant toute la période des travaux de recherches et d'études, l'Investisseur et les Sous-traitants directs bénéficieront, pour leurs activités liées au Projet, des avantages douaniers ci-après :

28.1.1 : Effets personnels

Les effets personnels importés par les personnes visées au présent Article dans les six (6) mois de leur arrivée sont exonérés conformément à la réglementation douanière en vigueur. A l'expiration des travaux de recherches et d'études ces effets personnels peuvent être réexportés en exonération de tous droits et taxes de sortie. En cas de revente de ces effets en Guinée, les droits sont acquittés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

28.1.2: Admission temporaire

Les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins, groupes électrogènes importés par les personnes visées au présent Article et destinés aux travaux de recherches et d'études sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit (c'est-à-dire exempt de tous droits, gages, redevances administratives etc.) pendant la durée desdits travaux.

A l'expiration des travaux de recherche d'études, les articles ainsi admis temporairement doivent être réexportés ou mis à la consommation après autorisation de la Direction Nationale des Douanes.

Les personnes visées par le présent Article sont tenues de fournir au centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) et au service des Douanes, dans le premier trimestre de chaque année, un état relatif à ce matériel admis temporairement.

En cas de revente en Guinée d'un bien ainsi importé en admission temporaire par les personnes visées au présent Article, celles-ci deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés conformément aux dispositions de l'article 154 du Code minier.

28.1.3: Allégements douaniers

Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficieront d'une exonération totale des droits, taxes et redevance de douane.

28.2 : REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION.**28.2.1: Allégements douaniers**

A compter de la décision d'investissement et de la date de démarrage des travaux de constructions ou d'extension telle que définie par l'Etude de faisabilité (TEO) et la présente Convention, la Société bénéficie, pour ses activités liées au Projet, de l'exonération de tous les droits, taxes et redevances de douane sur les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. Les pièces détachées, lubrifiants et carburants nécessaires à ces biens d'équipements sont également exonérés.

28.2.2: Admission temporaire.

Le matériel destiné à être utilisé temporairement en Guinée pour la réalisation de tous travaux de construction ou d'extension nécessitée par le Projet et les véhicules de tourisme seront placés sous le régime de l'admission temporaire.

La Société elle-même déclarera en admission temporaire le matériel dont elle se servira temporairement sur le territoire guinéen.

28.3: REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DES OPERATIONS D'EXPLOITATIONS ET DE TRANSFORMATIONS.

28.3.1: A compter de la date de première production commerciale, la Société et ses Soumissionnaires bénéficient pour leurs activités liées au Projet, de l'exonération totale des droits, taxes (y compris la TVA et la taxe d'enregistrement de 0,5 % de la valeur CAF) et redevance de douane sur les équipements, matériels, gros outillages, engins, véhicules utilisés pour les besoins miniers (à l'exception des véhicules de tourisme), ainsi que les matières premières, pièces de rechange et consommables utilisés directement aux opérations d'exploitation et de transformation nécessaires au Projet, seront exonérés.



28.4: CONDITION D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS ET LUBRIFIANTS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

28.4.1: Les produits pétroliers (à l'exception de l'essence) et lubrifiants nécessaires à la réalisation du Projet peuvent être importés par la Société et doivent être conformes aux spécifications en vigueur, étant entendu que la Société est exonérée de tous les impôts, droits, taxes et redevances sur les produits pétroliers et lubrifiants importés.

28.4.2: L'autorisation d'importer est délivrée pour une durée déterminée par le Ministre chargé du Commerce après avis du Ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances. Cette autorisation est renouvelable mais n'est ni cessible ni transmissible.

28.4.3: L'entrée des produits pétroliers sur le territoire guinéen doit se faire exclusivement par voie maritime et sous réserve que la Société dispose des installations logistiques agréées par l'administration et conformes à la spécificité des produits à stocker.

Pendant la période précédant la mise en place d'installations logistiques pour le stockage de produits pétroliers, la Société aura la possibilité d'acheter les produits pétroliers sur le marché local en exemption de la TVA et de la redevance douanière à l'égard des produits pétroliers achetés conformément à la législation en vigueur.

28.4.4: Les produits pétroliers et lubrifiants importés par la Société seront destinés à la consommation exclusivement dans le cadre du Projet. Ils ne peuvent pas être cédés par la Société à des tiers ;

28.4.5: La Société doit en outre souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Guinée une assurance en responsabilité pour les dommages que les produits importés pourraient causer sur le territoire guinéen.

28.4.6: Les, carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'étant pas utilisés directement aux opérations de transports, d'extraction ou de



valorisation du minerai sont acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

28.5: CONDITIONS D'IMPORTATION DES EXPLOSIFS INDUSTRIELS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET.

28.5.1: La Société pourra importer les explosifs industriels aux fins de la réalisation du Projet, étant attendu que la Société est exonérée de tous les impôts, droits, taxes et redevances par rapport aux explosifs importés ;

28.5.2: La Société devra informer à l'avance les autorités compétentes de l'Etat de ses besoins, du planning prévisionnel d'importation et des caractéristiques des explosifs ;

28.5.3: Les explosifs importés par la Société seront destinés à la consommation exclusivement dans le cadre du Projet. Ils ne peuvent pas être cédés par la Société à des tiers ;

28.5.4: La Société respectera à cet effet les règles de sécurité généralement admises, ainsi que les normes et règles de sécurité en vigueur en République de Guinée dans le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs ;

29 : AUTRES IMPOTS ET CHARGES FISCALES ET PARAFISCALES

Sous réserve des dispositions de la présente Convention et pendant toute la durée de la présente Convention, la Société et ses Sous-traitants directs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, charge fiscale et parafiscale, droits à l'exportation et l'importation, redevances, droits, retenues, droits de douane et de toutes charges fiscales ou parafiscales, autres que ceux définis dans la présente Convention.

ARTICLE 30 : AUTRES DISPOSITIONS

30.1 : PRINCIPES COMPTABLES

Compte-tenu des spécificités du projet, la société est autorisée à tenir en Guinée sa comptabilité en dollars américains (\$), mais dans le

respect des principes comptables et fiscaux figurant à l'Annexe Comptable et Fiscale et des dispositions non contraires du Plan Comptable Guinéen.

Cette comptabilité devra être sincère, véritable et détaillée et accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité pourra être contrôlée par les représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet.

30.1.1 : ETATS FINANCIERS ANNUELS

Les états financiers requis par la législation guinéenne (bilan, comptes de résultats, tableaux des grandeurs, caractéristiques de gestion, tableaux de financement) sont convertis et présentés en francs guinéens dans les conditions prévues à la présente Convention et notamment développées dans l'Annexe fiscale et comptable.

30.1.2 : Toutes les informations portées à la connaissance de l'Etat par la Société en application du présent Article seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable formulé par écrit de la Société qui ne saurait être refusé sans raison valable.

30.2 : CALCUL DES IMPOTS ET TAXES

Le calcul de tous impôts, droits et taxes est effectué sur la base des données comptables et opéré en dollars américains (\$) lesquels sont ensuite convertis en francs guinéens (GNF) dans les conditions suivantes :

- S'agissant des taxes assises sur une période de référence de douze (12) mois (tel que le BIC), le taux de change applicable sera le taux moyen de la Banque Centrale de la République de Guinée applicable à cette année fiscale.
- S'agissant de tout autre impôt droits et taxes, le taux de change applicable sera celui de la Banque Centrale de la République de Guinée en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt.

Les taux de change définis ci-dessus seront également applicables pour le calcul de tous redressements ultérieurs, intérêts et pénalités, ainsi que pour tous remboursements d'impôts trop versés.

30.3 : VENTES, FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS PARTIELS D'ACTIFS



Aucun impôt, droits ou taxe n'est applicable aux ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations assimilées réalisées pour les besoins de la réalisation du Projet entre l'Investisseur et la Société ou Affiliés qui ont pour objet ou pour effet de transférer entre eux tout ou partie des actifs du Projet ou de réorganiser les structures juridiques des intervenants à la réalisation du Projet, sous réserve que le cessionnaire ou le bénéficiaire de ces opérations s'engage à respecter en ce qui concerne la réalisation du Projet, et respecte pendant la durée de la présente Convention les dispositions figurant aux présentes.

TITRE VI :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 31 : VALIDITE DE LA CONVENTION

31.1 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention :

- Après avoir été dûment approuvée par les organes habilités des Parties et signée par les Parties,
- Entrera en vigueur le jour de la promulgation du Décret du Président de la République publiant la loi adoptée par l'Assemblée Nationale guinéenne adoptant la présente Convention, après l'avis juridique de la Cour Suprême et ce, même si à cette date, la publication au Journal Officiel de la République de Guinée n'est pas encore intervenue.

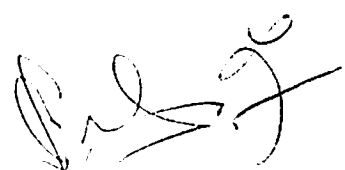
31.2 : DUREE ET REVISION

La durée de la présente Convention est fixée à 25 ans renouvelable. Une (1) année avant l'expiration de cette période, les Parties se rapprocheront en vue d'une renégociation.

31.3 : FIN DE LA CONVENTION

Au cas ou la présente Convention conformément à ses dispositions :

- Ne serait pas prorogée;
- Serait résiliée, pour une raison quelconque ; ou
- Prendrait fin du fait de la survenance d'un évènement de force majeure rendant impossible la poursuite du Projet,



La Société récupérera tous les matériels, matériaux, équipements, installations ou autres actifs qu'elle aura achetés en Guinée et/ou importés et/ou installés sur le sol guinéen, y compris toute infrastructure ou autres actifs immobilisés, et pourra librement les exporter vers toute destination de son choix en franchise de tous impôts, taxes, droits d'enregistrement, droit de douane ou tout autre droit, ou les vendre en Guinée, auquel cas les impôts ou autres droits applicables devront être acquittés.

La Société remettra en outre à l'Etat sans délai toute recherche géologique effectuée par elle et restituera également tout document de recherche ou prospection, études de faisabilité et autre données qui lui auraient été remis par l'Etat. Tous ces documents et les informations y contenues devront rester confidentiels, ce qui n'empêchera pas la Société de les communiquer à ses conseillers, et ne pourront être utilisées par la Société que pour des besoins de la réactivation du Projet conformément à ce qui est stipulé dans l'article 30 alinéa 3 de la présente Convention.

ARTICLE 32 : CESSIION- SUBSTITUTION-NOUVELLE PARTIE

La Société pourra céder, amodier ou transférer sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes morales tout ou partie des droits et obligations acquis en vertu de la présente Convention, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de l'Etat, lorsqu'il est établi que le cessionnaire ou amodiataire dispose des ressources techniques et/ou financières telles que les obligations et les objectifs stipulés dans la présente Convention puisse être respectés.

ARTICLE 33: REGLEMENT DE DIFFERENDS

33.1 : Conciliation Préalable

33.1.1 : Tous différends relatifs à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution et la réalisation de la présente Convention seront, dans la mesure du possible réglés à l'amiable par négociation entre les Parties concernées. En cas de désaccord persistant pendant, le différend sera obligatoirement soumis avant tout autre recours à une procédure de conciliation qui se déroulera dans les conditions suivantes :

33.1.2 : la procédure de conciliation est engagée par la Partie la plus diligente qui saisira l'autre Partie d'une demande de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulant les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives.

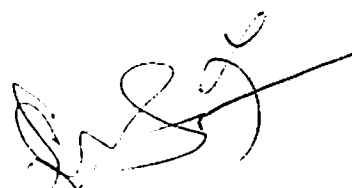
33.1.3 : Dans les trente (30) jours de la date de réception de la lettre recommandée susvisée, chaque Partie désignera un conciliateur et notifiera cette désignation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de désignation du second d'entre eux, les deux conciliateurs désigneront d'un commun accord un tiers conciliateur qui présidera la commission. Ce dernier qui ne devra pas être de la nationalité d'une des Parties devra être une personnalité reconnue et d'expérience dans le domaine minier et de financement de projets.

Si le défendeur n'a pas désigné son conciliateur ou faute d'accord entre les conciliateurs pour la désignation du tiers conciliateur dans les délais ci-avant, la Partie la plus diligente pourra demander au secrétariat général de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (Paris), de pourvoir à la désignation du conciliateur en lieu et place de la Partie défaillante et/ou du tiers conciliateur.

Si le demandeur ne notifie pas la désignation de son conciliateur à l'autre Partie dans les délais et selon les modalités fixées ci-dessus, il est réputé avoir renoncé à la conciliation.

33.1.4 : Dans le cas où le litige porte sur une étude à réaliser en application des présentes, sur la base de documents comptables ou autres justificatifs similaires, ainsi que dans le cas où il porte sur une interprétation du régime fiscal et douanier, la conciliation sera réalisée par un des grands cabinets d'audit internationaux (ci-après le conciliateur) et qui sera choisi d'un commun accord entre les Parties ou qui à défaut d'accord sous quinzaine sera désigné par le secrétaire général de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI (Paris).



33.1.5 : La procédure de conciliation se déroulera à Conakry ou en tout autre lieu que la commission de conciliation ou le conciliateur estimerait plus approprié compte tenu des circonstances de la cause.

32.1.6 : Le Président de la Commission de conciliation ou le Conciliateur peut ordonner toute mesure d'instruction, demander aux parties de produire tous documents, faire entendre tous témoins, commettre tous experts, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de tout rapport ou document.

Sauf accord entre les Parties ou décision unanime de la Commission, la recommandation de la conciliation doit être rendue dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de désignation du conciliateur Président ou du Conciliateur.

33.1.7 : Lorsque la conciliation est réalisée la recommandation de la conciliation est rendue à la majorité des voix des trois (3) conciliateurs. Elle doit être notifiée.

33.1.8 : La recommandation est notifiée par le Président de la commission de conciliation ou par le Conciliateur à chacune des Parties qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour signifier à l'autre partie son accord ou son désaccord. Dans ce dernier cas, les points sur lesquels persiste le désaccord doivent être précisés. Copie de cette signification est adressée aux conciliateurs.

En cas de conciliation, la Commission de Conciliation ou de Conciliateur dresse le procès-verbal qui sera signé en même temps que les Parties. Ce procès-verbal vaut titre exécutoire et règle définitivement le litige.

En cas de non conciliation, la commission de Conciliation ou le Conciliateur dresse également un procès-verbal qui servira de titre de recevabilité pour la partie la plus diligente devant l'instance d'arbitrage. La conciliation est réputée avoir échoué si, trente (30) jours après la notification de la recommandation aux parties, chacune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre Partie son acceptation de la recommandation.

La conciliation est réputée également avoir échoué si la commission de conciliation n'a pas pu être constituée dans les délais fixés ci-dessus ou si le conciliateur n'a pas pu être nommé ou n'a pas accepté sa mission dans les mêmes délais. Dans ce cas, il appartient à la Partie la plus

diligente, d'en apporter la preuve dans sa requête introductive d'instance d'arbitrage.

33.1.9 : Les frais et honoraires de la conciliation fixés par la commission ou par le Conciliateur sont réglés et supportés par moitié par les Parties.

33.1.10 : La procédure susmentionnée ne s'applique que sur accord mutuel des parties.

33.2. Arbitrage.

33.2.1. Tous les différends résultant de la présente Convention qui n'auront pu être préalablement tranchés par voie de conciliation selon la procédure de conciliation préalable susvisée seront définitivement tranchés en application du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

Dans le cas, où un tel litige surgit, les Parties sont convenues que :

- L'arbitrage aura lieu à Paris;
- Le litige sera examiné par trois arbitres désignés conformément aux Règles susmentionnées ;
- Au cas où les Parties n'arriveraient pas à choisir les arbitres, l'arbitrage sera réalisé par trois arbitres désignés conformément aux Règles de la CCI ;
- Les arbitres doivent être d'une nationalité autre que celle des Parties en litige ;
- L'arbitrage sera mené en langue Française ;
- Les frais de procédure d'arbitrage seront supportés par la Partie perdante ;
- Les Parties s'engagent à exécuter la sentence des arbitres volontairement, et pour ce faire, elles renoncent à tous recours contre ladite sentence.

33.2.2. A l'égard de tous procès judiciaire ou d'arbitrage, de l'exécution de toute décision arbitrale ou judiciaire ou bien de toute mesure conservatoire qui seraient prises à l'égard de différentes dispositions de la présente Convention, l'Etat renonce expressément à se prévaloir de l'immunité découlant de l'immunité étatique (immunité de juridiction des autorités judiciaires et /ou arbitrales et celles d'exécution de décisions

de telles autorités). De telles références sont également inadmissibles en cas de demande reconventionnelle ou toute autre demande en justice, sous prétexte que l'Investisseur ait été indemnisé intégralement ou partiellement, ou qu'il lui soit dû une indemnisation intégrale ou partielle, en vertu d'un contrat d'assurance, de dommages causés par les tiers, quelles que soit la nature des tiers susmentionnés, publique ou privée.

33.3. Loi applicable.

La loi applicable au règlement de différends est celle de la République de Guinée. Dans le cas où la loi guinéenne n'est pas explicite en la matière, le tribunal arbitral aura recours à la législation française applicable aux affaires similaires.

33.4. Paiement.

Un procès-verbal de conciliation ou une décision arbitrale prononcée en conformité avec les dispositions des présentes, oblige les Parties et doit être exécuté(e) immédiatement sans que les Parties puissent exercer une voie de recours. La ratification de la décision en vue de l'exécution obligatoire peut être demandée par tout tribunal compétent, les sommes dues doivent être versées par l'une ou l'autre Partie en dollars US au compte appartenant au bénéficiaire et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Les sommes en question sont exemptes d'impôts et de toutes autres prélèvements ou charges liés avec les autorités fiscales ou parafiscales.

33.5. Intérêts.

Les montants prévus au procès-verbal de conciliation ou à la décision arbitrale dans le cadre des présentes, comprennent les intérêts calculés à compter du jour de l'événement ayant donné lieu à la situation de conflit, et jusqu'au jour du paiement complet.

ARTICLE 34 : MODIFICATION

Toute disposition qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera à parvenir à une solution mutuellement acceptable, afin d'insérer les nouvelles dispositions dans un avenant signé par les Parties et qui sera alors approuvé par l'Etat

dans les mêmes conditions que la présente Convention et les Annexes à celle-ci.

ARTICLE 35 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir pour l'une des causes suivantes :

- a)- Faillite, dissolution de la Société ;
- b)- Consentement mutuel des parties ;
- c)- Non respect des engagements.

Dans un tel cas, la présente Convention sera résiliable de plein droit, sans demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la Partie lésée, quarante-cinq jours après une mise en demeure concernant la bonne exécution de la Convention adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai.

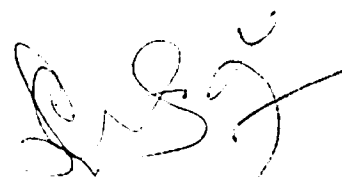
En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, y compris le cas de force majeure, ladite résiliation ne portera pas atteinte aux droits et obligations des Parties sur la partie exécutée de la présente Convention.

ARTICLE 36 : FORCE MAJEURE

Aux fins du présent contrat, "force majeure" signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d'une partie et qui rend impossible l'exécution par une partie de ses obligations ou qui la rend si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances; les cas de force majeure comprennent, entre autres : guerres, insurrections armées, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations et autres bouleversements climatiques, grèves, lock-outs, ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas où de tels grèves, lock-outs ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la force majeure), confiscations ou fait du prince.

Ne constituent pas des cas de force majeure aux fins du présent contrat:

- (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de leurs Soumissionnaires, agents ou employés ;
- (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la



conclusion de la Convention et également d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Ni insuffisance de fonds, ni défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.

L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente Convention sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure.

ARTICLE 37 : LANGUE ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française ; toutefois, les documents et pièces annexées pourront être présentés en langue russe, étant précisé qu'en cas de difficulté de compréhension, la Société s'engage à faire traduire sans délai tout document ou pièce importante.

La traduction en Russe de la présente Convention(annexe 7) est faite dans le but exclusif d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et Russe, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 38 : CONFIDENTIALITE

La présente Convention, ces Annexes, ainsi que toute la documentation relative aux résultats des différentes études qui circulent entre les Parties, seront sous une stricte confidentialité.

ARTICLE 39 : NON RENONCIATION -NULLITE PARTIELLE

39.1 : Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie les droits qui lui sont conférés au titre des présentes ne constituera en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

39.2 : Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou reportée nulle et non applicable en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, une telle déclaration n'aura pas pour effet d'annuler la présente Convention ou d'invalider les autres dispositions de la présente Convention qui resteront en vigueur.

33.3 : Si une Partie s'estime lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 40: NOTIFICATIONS

40.1 : FORME DE NOTIFICATION

Toute notification réalisée dans le cadre des présentes devra avoir la forme écrite et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur spécial ou par télex attesté, précédée ou non d'une télécopie aux adresses ci-dessous :

A. Toutes les notifications à la République de Guinée peuvent valablement être faites au Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement à l'adresse ci-dessous:

Monsieur le Ministre chargé des Mines et de la Géologie, /
Conakry, République de Guinée

BP: 295
Tél: (224) 45 45 26
Fax: (224) 41 49 13.

B. Toutes les notifications à l'Investisseur doivent être faites à ROUSSKI ALUMINI

A l'attention de Monsieur Alexandre Bouliguine
Tél: (7 095) 720 51 70
Fax: (7 095) 720 51 72

40.2 : RECEPTION PRESUMEE

Une notification est réputée valablement effectuée :

- Le jour de sa remise à son destinataire soit en mains propres, soit par porteur spécial ;
- Le huitième jour ouvrable suivant sa mise à la poste pour les correspondances envoyées par voie postale, étant précisé que toute correspondance transmise par voie postale devra être confirmée par télécopie dans les 48 heures de sa mise à la poste.

40.3 : AUTRES MOYENS DE NOTIFICATION

En cas de défaillance des moyens de transmission prévus aux présentes, les Parties utiliseront tout autre moyen de transmission permettant de s'assurer que la notification parvient à son destinataire dans les plus brefs délais.

40.4 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie ou aux Parties.

ARTICLE 41: ANNEXES

Les Annexes 1 à 7 de la présente Convention font parties intégrantes de cette dernière.

Fait à *Moscou*, le *27.04.* 2001
(en quatre (4) exemplaires originaux)

**POUR LA REPUBLIQUE
DE GUINEE**

Par le Ministre chargé
des Mines

Ibrahima Soumah
Ibrahima SOUMAH

POUR L'INVESTISSEUR

Par le Président -
Directeur Général

[Signature]
ONG
"PARE"

Vu le Ministre de l'Economie
et des Finances

Cheick Ahmadou Camara
Cheick Ahmadou CAMARA

LISTE DES ANNEXES

Annexe "A" : Liste de l'actionnariat de "Rousski Alumini"

Annexe 1 : Périmètre de la Concession Minière

Annexe 2 : Planning d'exécution de la Convention

Annexe 3 : Liste des Documents remis à Rousski Alumini

Annexe 4 : Rapport final de l'étude technico-économique

Annexe 5 : La carte des gisements

Annexe 6 : Le plan de financement

Annexe 7 : Traduction en langue russe de la Convention